



Convention dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires

Entre les soussignés :

L'entreprise VINCI IMMOBILIER dont le siège social est situé au 1 rue des Pénitents Blancs 31000 Toulouse représentée par Marc BALLESTEROS – Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest, ci-après dénommée « VINCI IMMOBILIER », d'une part,

Et

L'entreprise XAVIER DE RODEZ BENAVENT dont le siège social est situé Chemin de Saint-Jean 31170 Colomiers représentée par DE RODEZ BENAVENT Xavier ci-après dénommée « Le Propriétaire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

VINCI IMMOBILIER porte un projet de lotissement Chemin Saint-Jean à Colomiers. Celui-ci nécessite la destruction d'une grange sur laquelle une colonie d'Hirondelle rustique a été constatée (7 couples en 2022). La destruction de cette grange doit obligatoirement passer par une demande d'autorisation auprès des autorités environnementales compétentes. Compte-tenu de la présence d'une colonie sur le centre équestre de M. DE RODEZ BENAVENT (environ 10 couples), VINCI IMMOBILIER souhaite collaborer avec Le Propriétaire pour permettre le maintien des habitats favorables à l'Hirondelle rustique dans le secteur et favoriser le report de la colonie du site vers le site de M. DE RODEZ BENAVENT.

Ensemble, VINCI IMMOBILIER et Le Propriétaire concluent cette convention de partenariat encadrée par les éléments principaux indiqués ci-après.

I. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif d'assurer la préservation des habitats de l'Hirondelle rustique présents sur le site de M. DE RODEZ BENAVENT afin de favoriser le report de la colonie présente au sein d'une grange devant être détruite et localisée sur une parcelle appartenant à VINCI IMMOBILIER.

II. Engagement des parties

VINCI IMMOBILIER s'engage à :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de maintien des habitats favorables à l'Hirondelle rustique dans le secteur ;
- Prévenir Le Propriétaire avant les visites de suivi menées sur le site ;
- Verser une contrepartie financière de l'ordre de ~~5000,00€~~ TTC au Propriétaire. Ce versement sera effectué uniquement après obtention d'un arrêté, délivré par les autorités environnementales compétentes, autorisant la destruction de la grange et acceptant les mesures de compensation visées au dossier de demande de dérogation.

De son côté, Le Propriétaire s'engage à :

- Maintenir la configuration actuelle des bâtiments accueillant l'Hirondelle rustique ;
- Ne pas détruire les nids existants ;
- Permettre l'accès au centre équestre au prestataire retenu par VINCI IMMOBILIER pour le suivi de la colonie d'Hirondelle rustique.

III. Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

IV. Etat des lieux

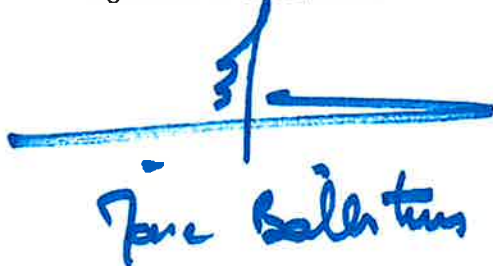
Le dossier de dérogation rédigée en 2023 sur la base d'inventaires menés en 2021 et 2022 correspond à l'état initial. Un suivi de la population d'Hirondelle rustique du centre équestre sera mené les 5 premières années du bail puis tous les 5 ans (jusqu'à 30 ans) afin de vérifier l'évolution de la colonie.

V. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Faite en autant d'exemplaires que de Parties
À Toulouse, le 30 octobre 2023,

Signature de VINCI IMMOBILIER



Signature du Propriétaire

